



BORDEAUX
Ma ville

AUTRES AUTORISATIONS NE RELEVANT PAS DE L'URBANISME



BORDEAUX
PORT DE LA LUNE
PATRIMOINE
MONDIAL
WORLD HERITAGE



BORDEAUX
MÉTROPOLE

bordeaux.fr



Vous allez déposer ou vous venez de déposer une demande d'autorisation d'urbanisme. Vous devez savoir que celle-ci est soumise aux seules règles du Code de l'Urbanisme.

Cependant, la réalisation de votre projet peut également être soumise au respect d'autres règles (Code de la Construction et de l'Habitation, Code de la Santé Publique, Code de l'Environnement, Règlement Sanitaire Départemental par exemple). Ceci sous votre responsabilité afin d'éviter tout contentieux d'ordre privé ou administratif.

Selon la nature de votre projet, les services de la mairie répondent à vos questions.

<p>Service santé et environnement 4 rue Claude Bonnier – 05 56 10 24 34 hygiene-securite@bordeaux-metropole.fr</p>

HABITATION

Les règles d'hygiène et d'habitabilité (hauteur sous-plafond, superficie minimale des différentes pièces, aménagement des sous-sols, aération et ventilation, localisation des WC, local poubelles...).

RESTAURANT, COMMERCE ALIMENTAIRE

Les règles d'Hygiène Alimentaire en vigueur, notamment le règlement du Conseil

Européen n° 852/2004, à savoir :

- respecter le principe de la marche en avant,
- éviter le croisement des circuits propres et sales,
- prévoir un conduit d'extraction dont l'exutoire sera situé en toiture,
- créer un sas à la sortie des sanitaires,
- disposer d'un emplacement pour y stocker le conteneur à déchets,
- prendre un contrat avec une société spécialisée pour éliminer les déchets commerciaux...

BRUIT DES ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DIFFUSANT DE LA MUSIQUE AMPLIFIÉE (RESTAURANTS, BARS MUSICAUX, DISCOTHÈQUES LOCAUX ASSOCIATIFS...)

Le décret du 15/12/98 qui impose aux exploitants de ces établissements de faire réaliser une étude d'impact acoustique par un bureau d'étude spécialisé.

Celle-ci doit indiquer les dispositions prises afin que cet établissement puisse fonctionner sans générer de nuisances sonores chez les tiers.

Ce document est exigible dès l'ouverture de ce type de commerce.

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Les règles en matière d'hygiène (équipements sanitaires), aération et ventilation, assainissement, acoustique (caractéristiques internes, isolation phonique, émission des différentes sources dans l'environnement).

ETABLISSEMENTS ARTISANAUX, INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les règles en matière acoustique (émission des différents sources dans l'environnement), rejets atmosphériques, assainissement, déchets...

Suivant la nature des activités prévues et leur importance, votre établissement peut constituer une installation classée pour la protection de l'environnement et représenter un risque particulier pour les personnes ou l'environnement.

Des formalités de déclaration ou autorisation complémentaires sont alors à accomplir auprès de la Préfecture de la Gironde.

Direction occupation du domaine public
4 rue Claude Bonnier – 05 56 10 25 81

Pour connaître la réglementation de ce type d'ouvrage à Bordeaux, pour demander l'autorisation d'installer ces ouvrages ou d'occuper le domaine public :

VOUS VENEZ DE DÉPOSER UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'URBANISME DANS LAQUELLE APPARAÎT :

- une ou des enseignes,
- une ou des publicités,
- une ou des toiles de tente,
- un ou des projecteurs,
- un ou des appareils de climatisation.

VOUS ALLEZ UTILISER LE DOMAINE PUBLIC POUR RÉALISER LES TRAVAUX PRÉVUS DANS VOTRE PROJET (clôture, benne, échafaudage, grue), l'autorisation sera donnée lorsque ce dernier sera accordé.

Direction de la prévention santé-environnement sécurité incendie
4 rue Claude Bonnier – 05 56 10 24 79

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public qui ne sont pas soumis à permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité avec :

- les règles d'accessibilité aux personnes handicapées (art. L.111-8-1 du CCH)
- les règles de sécurité incendie (art.L. 123-1 du CCH)

Pour ce faire, les exploitants doivent déposer, préalablement à la réalisation des travaux, un dossier complet comprenant :

- une notice d'accessibilité,
- une notice de sécurité visée par un organisme agréé (sauf pour les petits établissements dits de 5^e catégorie),
- des plans.